

ARRETE DU MAIRE N° 2024-106
Réglementation de la circulation
« Chemin de Chaupas »

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1976 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu les travaux de terrassement pour l'alimentation électrique du lotissement Terravia situé « Chemin de Chaupas » par l'entreprise ERS sise « 26 Avenue de l'Île Saint Martin 92894 NANTERRE ».

Qu'il y a lieu pour lui permettre de réaliser ces travaux et par mesure de sécurité, de prendre les dispositions ci-après :

ARRETE

Article 1 – La circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée et sera alternée à compter du mercredi 1^{er} octobre 2025 et pendant toute la durée des travaux qui auront lieu « Chemin de Chaupas ». Le stationnement de tout véhicule sera également interdit.

Article 2 – La circulation alternée sera réglée par feux ou par piquets K10. Des interdictions de dépasser seront imposées aux abords de l'alternat et sur toute la longueur du chantier.

Article 3 – En fonction de l'empiètement du chantier, la circulation pourra être rétablie sur les deux voies. L'entreprise ERS mettra en place la signalisation temporaire conformément au Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire.

Article 4 – La remise en état de la chaussée sera à la charge de l'entreprise ERS.

Article 5 - Monsieur le Maire de la commune de PLUMELEC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PLUMELEC, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Stéphane HAMON

